



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 62957

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le rapport relatif aux motocyclettes, paru en novembre 1998, souhaitant la mise en oeuvre d'un programme concerté de lutte contre le débridage des moteurs de cyclomoteurs et motocyclettes. Il lui souligne le bien-fondé d'une telle mesure et lui demande quelle suite il entend réserver à ce rapport.

Texte de la réponse

Le programme de lutte contre le débridage des moteurs des cyclomoteurs et motocyclettes, préconisé en novembre 1998 dans le rapport final de la table ronde sur les « motocyclettes de 125 centimètres cubes » organisée par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, est en cours de mise en oeuvre. Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'antimanipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figure notamment la présence dans le moteur de pièces-clés normalement indémontables ou non réusinables, pour le joint de culasse par exemple, ou encore autocassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées rendre plus difficile toute modification notable du moteur. Par ailleurs, il est prévu une identification par un marquage dans le métal des pièces mécaniques concourant à la limitation de la puissance. Cette identification des pièces dites sensibles a pour but de permettre de vérifier, en cas de contrôle ou d'accident, si le véhicule est bien conforme au modèle en série, ou, au contraire, a fait l'objet de remplacement de pièces autrement qu'à l'identique. En complément à la mise en application de la réception européenne, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes renforce les contrôles visant à s'assurer que les dispositifs de surpuissance ne sont vendus qu'en quantité limitée (a priori deux ensembles de composants par licencié et par an) et qu'à des personnes titulaires d'une licence obtenue auprès d'une organisation sportive agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, et ne sont utilisées que dans le cadre de compétitions officielles sur circuit et hors voie publique. De plus, la ministre de la jeunesse et des sports, saisie du problème, a demandé à la direction des sports de revoir la question de la réglementation des compétitions sportives de cyclomoteurs. Parallèlement, les syndicats professionnels du cycle et du motocycle participent à la sensibilisation de leurs adhérents sur les différents aspects de la réglementation en matière de vente des dispositifs en question et à la mise en place progressive d'un système d'auto-contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62957

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3634

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6209